

MOTIFS

Présentés dans la Séance de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *du 4 Septembre 1789, au nom du* COMITÉ DE CONSTITUTION, *sur divers articles du Plan du Corps législatif, & principalement sur la nécessité de la Sanction Royale.*

PAR M. MOUNIER.

MESSIEURS,

L'ORGANISATION du Corps législatif est la partie la plus importante de la Constitution d'un Peuple ; elle détermine la formation des Loix, & comme c'est la Loi qui doit garantir les Droits imprescriptibles des hommes, comme c'est elle qui doit tracer leurs devoirs, on peut dire que c'est dans le Corps législatif que réside essentiellement la liberté publique.

Le Comité de Constitution doit vous rendre compte des motifs qui ont dicté les différents articles du Projet dont il vous a été fait lecture dans la Séance du 31 Août dernier.

C'est une vérité incontestable que le principe de la Souveraineté réside dans la Nation, que toute autorité émane d'elle ; mais la Nation ne peut se gouverner elle-même. Jamais aucun peuple ne s'est réservé l'exercice de tous les Pouvoirs. Tous les Peuples, pour être libres & heureux, ont été obligés d'accorder leur confiance à des Délégués, de constituer une force publique pour faire respecter les Loix, & de la placer dans les mains d'un ou de plusieurs dépositaires.

Dans plusieurs Républiques, il est vrai, le Peuple s'est réservé le droit de donner en Corps son consentement aux Loix proposées par ses Magistrats, mais ce droit n'a pu être mis en usage que dans de petits Etats, dont les Citoyens pouvoient facilement se réunir en Assemblée générale, où la classe la plus nombreuse étoit privée du Droit de Cité, soit qu'elle fût composée d'esclaves, soit qu'elle fût composée de familles considérées comme étrangeres; & encore, malgré ces injustes & cruelles précautions, combien de sources funestes de divisions & de haines ont éclaté dans les Assemblées populaires & législatives! Avec quelle facilité on parvenoit à séduire la multitude, à briser toutes les limites dont les Loix avoient entouré le pouvoir législatif! Avec quel empressement le Peuple courboit la tête sous le joug d'un tyran qui l'égaroit par ses flatteries! Avec quelle aveugle fureur il servoit les passions de ses ennemis, & persécutoit ceux qui s'étoient dévoués pour son bonheur!

Ce qui produisoit tant d'inconvéniens dans de petits Etats, seroit certainement impossible dans un vaste Empire. Une grande Nation doit préférer la forme de gouvernement qui permet à tous ses Citoyens d'être libres, & de jouir en paix des bienfaits de la nature. Elle ne rempliroit point ce but, si elle formoit la téméraire entreprise de retenir elle-même la faculté de faire les Loix, ou de les exécuter.

Pour donner au pouvoir exécutif le degré de force & de célérité qu'il doit avoir dans un grand Etat, il faut le placer dans les mains d'un Monarque. Pour ne pas s'exposer à décorer du nom de Loix des décisions dictées par des intérêts particuliers, il faut qu'elles ne puissent être établies sans la volonté d'une Assemblée de Représentants librement élus. Il seroit inutile de démontrer ici l'excellence de cette forme de Gouvernement, qu'il faut appeller, quoiqu'on en puisse dire, Gouvernement Monarchique.

On objecte, il est vrai, que plusieurs Etats soumis au régime arbitraire, se glorifient également du nom de Monarchie; mais on doit attacher aux mots le sens qu'on est convenu de leur donner. Communément on distingue la Monarchie du Despotisme, en ce que, dans la premiere,

le Prince gouverne ſuivant les Loix. Sa volonté n'y eſt donc pas une loi. Ainſi, tout Gouvernement où la puiſſance du Prince eſt dirigée par les Loix, eſt véritablement Monarchique, & la Conſtitution que vous aſſurerez à la France, juſtifiera ſans doute cette définition, & préviendra ſur ce point toute incertitude.

Nous avons examiné cette importante queſtion, ſi les Loix doivent être délibérées dans une ſeule Chambre, ou ſi deux Chambres ſont abſolument néceſſaires. Nous avons été convaincus de la néceſſité de diſtinguer les moyens propres à créer une Conſtitution, de ceux qui doivent la maintenir. L'Aſſemblée préſente, chargée de fixer l'organiſation des Pouvoirs, & d'élever l'édifice de la liberté, devoit être formée par un ſeul Corps, afin d'avoir plus de force & de célérité; mais ce même degré de force, s'il étoit conſervé après la Conſtitution, finiroit par tout détruire.

Et comment empêcher pour l'avenir, dans une ſeule Aſſemblée, les erreurs, la précipitation, l'enthouſiaſme? Comment eſpérer qu'elle abaiſſera ſon Pouvoir devant celui de la Conſtitution, & que dans les différends qui s'éleveront entr'elle & le Trône, l'une ou l'autre ne ſera pas renverſée? Des hommes réunis pour faire des Loix, des hommes honorés de la confiance publique, conſidérés comme les gardiens, comme les dépoſitaires de la liberté du Peuple, auroient une ſi grande autorité, qu'il leur ſeroit facile chaque jour d'en étendre les limites; & le *veto* que pourroit oppoſer le Monarque à leurs réſolutions, ſeroit preſque toujours une arme impuiſſante. Que de moyens en effet, auroit une ſeule Chambre pour triompher d'un pareil obſtacle! Le refus de l'impôt, l'influence dont elle jouiroit ſur le Peuple, permettroient bien rarement au Prince de lui réſiſter.

Sans ceſſe entraînée par les diſcours véhémens de ſes orateurs, ou par l'impreſſion ſubite qu'elle recevroit de tous les événemens, elle ſe mettroit au deſſus de toutes les regles. Vainement la Conſtitution auroit circonſcrit ſon Pouvoir, elle en altéreroit fréquemment les diſpo-

A 2

sitions. Les atteintes indirectes qu'elle pourroit y porter ne seroient pas apperçues par la Nation, & peut-être même séduiroient la multitude. Des Loix nouvelles succéderoient rapidement à d'autres Loix. La Législation redeviendroit bientôt un cahos où l'on ne pourroit se diriger que par des interprétations arbitraires : parmi tant de changemens, la liberté publique ne sauroit être conservée ; l'anarchie ou l'esclavage en seroient la suite nécessaire ; car une seule Assemblée pourroit être aussi funeste à la liberté du Peuple qu'à l'indépendance de la Couronne. Elle pourroit, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un Roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en faveur du Prince, une dictature qui deviendroit perpétuelle.

Deux chambres, au contraire, délibérant séparement, assurent la sagesse de leurs résolutions respectives, & rendent au Corps législatif la marche lente & majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter.

Il est inutile de répéter les motifs qui ont déterminé le Comité à proposer deux Chambres, & qui ont été exposés par M. de Lally. Le Comité a cru qu'une des Chambres, formées par les Députés librement & directement élus par le Peuple dans toutes les parties du Royaume, pourroit être appellée la *Chambre des Représentants*, & que l'autre pourroit porter le nom de *Sénat* ; il ne s'est point expliqué sur la composition de celle-ci.

Il a cependant été convaincu que les Sénateurs & les Représentants devroient être dans une position différente, afin de n'être pas animés des mêmes passions, & que s'il existoit une identité parfaite dans les formes de leur Election, ils seroient constamment dirigés par les mêmes vues ; qu'alors le Sénat ne pourroit plus maintenir la Constitution, s'opposer à la précipitation des Représentants, & protéger tout-à-la-fois la liberté des Citoyens & les prérogatives de la Couronne.

Si le nom de *Sénat* pouvoit choquer, parce qu'il rappelle des Corps aristocratiques, on devroit considérer que le Sénat d'Athènes & ceux des Américains, ont ennobli cette

dénomination. D'ailleurs, il feroit facile de fubftituer à ce mot le nom de *Confeil National*, ou de *Chambre des Confervateurs*, ou tout autre du même genre.

Le Comité a penfé que les deux Chambres devroient avoir également le droit de propofer & de refufer une nouvelle Loi. Les inconvénients qui doivent déterminer à ne pas donner l'initiative au Monarque, ne fe préfentent pas à l'égard du Sénat. Il n'eft pas à craindre que fur deux Chambres, toujours affemblées en même-temps, l'une puiffe s'emparer, au préjudice de l'autre, de la faculté de propofer & de rédiger les Lois.

Ainfi, il ne réfulteroit de ce concours qu'une émulation très-utile au bien public.

Si les Sénateurs étoient à vie, il fuffiroit peut-être, comme quelques perfonnes le defirent, qu'ils euffent fimplement le droit de fufpendre : mais fi l'on préfère des Sénateurs éligibles pour un temps déterminé, il feroit certainement impoffible de ne pas leur accorder le droit de s'oppofer aux réfolutions des Repréfentants. Il faut que le Sénat foit formé par des hommes dignes de la confiance publique. Il feroit plus dangereux qu'utile, s'il étoit compofé par ceux qui n'auroient pu fe faire élire au nombre des Repréfentants : ce ne feroit pas à une pareille Chambre qu'il conviendroit de confier le jugement des crimes d'Etat ; & comment efpérer qu'on s'emprefferoit de fe placer au rang des Sénateurs, fi leurs fonctions étoient moins importantes que celles des Repréfentants.

Dans la plupart des Sénats Américains, il faut, pour être éligible, avoir un revenu confidérable en propriétés foncieres, & le confentement des Sénateurs eft néceffaire pour les nouvelles Lois. Craindroit-on de trop multiplier les obftacles, & d'enchaîner l'activité du Corps légiflatif? Mais fi les Lois propofées ne font pas contraires à la Conftitution, fi elles font utiles à la félicité générale, quel intérêt pourroit porter les Sénateurs à les combattre ? Ce n'eft jamais en rendant les nouvelles Loix difficiles qu'on attaque la Liberté ; c'eft en perdant le refpect pour les anciennes ; c'eft en prenant des réfolutions imprudentes & précipitées. Dira-t-on

qu'il feroit abfurde de fubordonner la volonté de la Nation à des Sénateurs ? Mais fi les Sénateurs étoient établis par la Nation elle-même, ils feroient auffi fes Mandataires ; ils feroient auffi les organes de fa volonté, & les Repréfentants ne recevroient que la portion d'autorité, dont la Nation n'auroit pas difpofé en faveur du Monarque & du Sénat.

Le Comité a propofé de déclarer que, pour être Repréfentant, il faudroit être âgé de vingt-cinq ans. Vous examinerez, Meffieurs, s'il feroit utile de devancer la majorité & d'ouvrir plutôt à la jeuneffe une noble carriere qui, dans l'âge des paffions, tourneroit fon ardeur vers l'utilité publique, & lui infpireroit le defir de fe rendre digne de la confiance du Peuple.

Les Repréfentants & les Sénateurs devroient être François ou Naturalifés. Il faudroit être un bien zélé Cofmopolite, pour foutenir que des Etrangers font éligibles. On détruit les affections des hommes quand on veut trop les généralifer. Il faut des liens de Patrie aux Citoyens, comme il leur faut des liens de famille. Vous n'avez aucun droit de compter fur la fidélité, fur la foumiffion aux Lois, de l'homme qui n'eft pas né parmi vous. Il faut aimer fon Pays pour le fervir avec ardeur ; & l'Etranger qui voudroit mériter l'honneur d'être appellé aux Emplois publics, devroit auparavant fe faire admettre dans l'Affociation, après avoir prouvé qu'il eft digne de cet avantage : ces preuves feroient fixées par les formes de la Naturalifation.

Le Comité, en indiquant les qualités qui doivent donner aux Citoyens la faculté d'être Electeurs & éligibles pour la Chambre des Repréfentants, s'eft vu obligé de prononcer entre deux inconvénients qui choquent en apparence la liberté naturelle. Il eft évident qu'on ne peut pas admettre tous les Citoyens indiftinctement au nombre des Electeurs & des Eligibles : ce feroit s'expofer à confier le fort de l'Etat à des mains inexpérimentées, qui en confommeroient rapidement la ruine. Il falloit donc ou reftreindre le nombre des Electeurs, & ne mettre aucune borne à leur choix, u laiffer à tous les Citoyens le droit d'élire, & leur tracer

des regles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût été beaucoup plus contraire aux principes. Tous les Citoyens ont le droit d'influer ſur le Gouvernement, au moins par leurs ſuffrages ; ils doivent en être rapprochés par la repréſentation. Si vous exigez pour les Electeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui ſeront exclus, étrangers à leur Patrie, indifférents ſur ſa liberté. Ces réflexions ont déterminé le Comité à propoſer d'admettre, parmi les Electeurs, tous ceux qui payeront une impoſition directe, égale au prix de trois journées de travail. Conſidérant que les Electeurs ne choiſiſſent pas pour leur intérêt ſeul, mais pour celui de tout l'Empire, il a cru qu'il ſeroit convenable de ne déclarer Eligibles que ceux qui poſſéderoient une propriété fonciere. C'eſt un hommage rendu à la propriété qui complette la qualité de Citoyen. C'eſt un moyen de plus de faire aimer les campagnes ; c'eſt un motif de croire que le Repréſentant eſt au-deſſus du beſoin. C'eſt mettre un bien foible entrave à la liberté du choix ; car tout homme, jugé digne par ſes lumieres & ſes vertus, de la confiance d'un Diſtrict, pourra facilement ſe procurer une propriété quelconque, la valeur n'en étant pas déterminée.

Exiger que les Electeurs aient un domicile dans le lieu de l'Election, & qu'ils ne puiſſent élire en deux lieux à-la-fois, c'eſt prévenir un grand nombre d'intrigues : d'ailleurs, un Citoyen, quel que ſoit ſon rang & ſa fortune, ne doit pas être repréſenté plus qu'un autre ; & quand il a conſommé ſon droit en donnant ſon ſuffrage, s'il va le donner dans un autre lieu, il uſurpe le droit d'autrui.

Afin qu'on puiſſe moins facilement ſurprendre la confiance des Electeurs, & qu'ils ſoient à portée de juger les mœurs & les talents de ceux qui ſe préſentent pour être choiſis, le Comité a propoſé de déclarer que pour être Eligible, il faudroit être domicilié dans l'étendue du reſſort de l'Adminiſtration provinciale.

La repréſentation eſt défectueuſe & même chimérique, ſi elle s'éloigne de ſon principe, c'eſt-à-dire, de ceux qui doivent être repréſentés. Il ne doit jamais y avoir que deux

élections, l'une pour nommer les Electeurs, & l'autre pour choisir les Représentants. Si les Districts ont une trop grande étendue, & qu'on y multiplie le nombre des Représentants, on rassemble des hommes qui n'ont eu aucune occasion de se connoître, & dont les suffrages ne peuvent plus être dirigés que par des intrigues. Le Comité a proposé de former des Districts qui seroient peuplés, autant qu'il seroit possible, de 150 mille ames. Deux cents Habitants fourniroient un Electeur. Les Electeurs étant réunis dans le chef-lieu du District, seroient conséquemment au nombre de 750; ils nommeroient trois Représentants, de maniere que la Chambre des Représentants seroit formée par environ 600 personnes.

La Chambre des Communes d'Angleterre renferme, il est vrai, presque un aussi grand nombre de Représentants; mais on ne peut jamais proportionner le nombre des Membres du Corps législatif à la population; c'est la possibilité de délibérer avec ordre, & la facilité de s'entendre, qui doivent servir de regles; & sous ce point de vue, la Ville de Geneve pourroit avoir un Corps législatif aussi nombreux que celui du plus vaste Royaume.

Au sujet des élections des Représentants, le Comité a examiné cette question, si les Electeurs pourroient à l'avenir dicter leurs volontés particulières à leurs Députés, ou s'ils devoient se borner à les élire. Il a réfléchi que lorsqu'un Peuple n'a pas une Constitution déterminée, ses Représentans ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui leur ont été prescrites par les Habitans du District où ils ont été choisis; ils ne sont alors que des Procureurs-fondés, que des Porteurs de Pouvoir: mais une Nation qui voudroit persister dans un pareil usage, ne devroit pas entreprendre de former une Constitution; son Gouvernement seroit bientôt détruit. Il seroit impossible à des hommes qui délibèrent en même temps à de grandes distances, je ne dis pas de s'éclairer, ni de former une résolution commune, mais même de s'accorder sur les objets de leurs demandes. Le Corps législatif seroit sans force: chacun seroit obligé

de préfenter fon cahier comme la Loi fuprême à laquelle il faut fe rendre. Les Provinces ou les Diftricts voudroient bientôt faire prévaloir leur avis dans l'Affemblée générale ; ils voudroient tout fubordonner à leurs intérêts. Bientôt on verroit renaître le choc de leurs prétentions, & enfuite les cahiers de doléance. Les Affemblées redeviendroient inutiles, & la Liberté publique feroit anéantie.

Il faut néceffairement qu'un Peuple, qui ne peut délibérer en un feul Corps, accorde fa confiance, délégue l'exercice de la Souveraineté, & donne à ceux qui feront élus dans les diverfes parties de l'Etat, le droit de délibérer pour lui ; car il n'eft rien de plus dangereux, de plus propre à favorifer l'anarchie & la difcorde, de plus contraire à tous les principes, que de divifer un Peuple en une foule de Corps féparés pour les faire délibérer fur les affaires publiques.

La permanence du Corps légiflatif a paru au Comité & vous paroîtra fans doute indifpenfable pour le maintien de la Liberté. Le Comité a entendu par Permanence une Affemblée toujours prête à fe former, des Députés toujours exiftans, une Seffion annuelle de plein droit, fans lettres de convocation. Il a penfé qu'il ne devoit pas cependant être permis aux Repréfentans de prolonger leur Séance fans néceffité, & qu'on devoit déterminer un terme après lequel le Roi pourroit les proroger jufqu'à la Seffion fuivante.

S'ils avoient la faculté de refter conftamment affemblés, ils pourroient multiplier fans mefure les Lois & les Réglemens, ou entrer dans les détails d'Adminiftration, & empiéter fur le Pouvoir exécutif. Le Comité a cru qu'on devroit fixer un délai de quatre mois, pendant lequel les Membres du Corps légiflatif ne pourroient être interrompus dans leurs travaux ; que lorfqu'ils les auroient terminés, ils avertiroient le Roi, qui auroit le droit d'exiger la continuation de leurs Séances, s'il jugeoit néceffaire de leur propofer de prendre quelque objet en confidération. Le Roi pourroit encore appeller le Corps légiflatif dans l'intervalle de fes Séances ordinaires.

Le Comité a penfé qu'il y auroit de grands inconvéniens à renouveller chaque année les Repréfentans. Ce feroit non-

feulement entretenir tous les Habitans du Royaume dans une agitation prefque continuelle qui nuiroit aux travaux des arts & de l'agriculture ; mais encore ce feroit s'expofer à des innovations trop fréquentes. Aucun Plan ne pourroit être fuivi; des projets fe fuccéderoient rapidement, ne pourroient jamais être exécutés, & le Royaume feroit fatigué par des tentatives dont rarement on obtiendroit le fuccès.

Le droit de diffoudre la Chambre des Repréfentants, & d'ordonner une Election nouvelle, a été jugé indifpenfable pour le maintien de la Monarchie; c'eft l'unique moyen qui, dans les temps de troubles, eft propre à garantir le Trône des efforts d'un parti d'ambitieux ou de mécontens. Il ne peut y avoir aucun danger pour la Liberté publique, fi l'Acte de diffolution eft confidéré comme nul, à moins qu'il ne renferme une Convocation nouvelle.

Le Monarque ne pourroit fe fervir de ce droit que dans des circonftances bien rares, & lorfqu'il feroit affuré que l'opinion publique n'eft pas favorable au fyftême des Repréfentans. Les Electeurs auroient le droit de renvoyer les mêmes Députés, & le Prince ne s'expoferoit point, fans une néceffité évidente, au mécontentement univerfel, que ne manqueroit pas d'exciter une diffolution légèrement ou injuftement prononcée.

Les articles qui, dans le plan du Comité, concernent les fonctions des Sénateurs & des Repréfentans, les droits honorifiques de la premiere Chambre, la Vérification des Pouvoirs, la Police particuliere, la Publicité des Séances, l'impreffion des journaux, ne peuvent avoir befoin d'aucune explication, & les motifs en font affez connus. Nous paffons donc à la formation des Lois.

Le Comité a penfé qu'on ne pouvoit mettre dans les Délibérations du Corps légiflatif trop de prudence & de circonfpection ; qu'il falloit profiter de toutes les lumières & affurer la liberté des difcuffions ; que pour y parvenir, une délibération ne feroit jamais arrêtée qu'après plufieurs lectures à des intervalles différens, après avoir demandé fi aucun des Membres n'avoit point d'obfervation nouvelle à préfenter ; après avoir décidé fi la Chambre étoit en état de

délibérer, ou si elle exigeoit de nouvelles recherches, ou de nouveaux délais. Le Comité a cru cependant que toutes ces formes seroient inutiles lorsqu'il s'agiroit de rejeter une proposition, & qu'elle pourroit être refusée après la premiere lecture. Il a été dirigé par le principe certain, que les inconvéniens qui résultent du défaut d'une bonne Loi, ne sont nullement comparables avec ceux qui naissent des mauvaises Lois; qu'une proposition rejetée dans une Session, peut être presentée de nouveau l'année suivante, & qu'on ne peut pas obliger un Corp législatif à consommer un temps précieux en Délibérations inutiles.

On ne doit se flatter de prononcer une Loi juste que lorsqu'on a une connoissance certaine des faits auxquels elle est relative, & des conséquences qu'elle peut produire. Il doit donc être possible aux deux Chambres d'entendre des témoins, il doit être également possible à ceux dont les Lois proposées blessent les intérêts, de se faire entendre à la barre par eux-mêmes ou par des Défenseurs. Le droit de donner des requêtes ou des Pétitions au Roi, ou aux deux Chambres, doit appartenir à des Citoyens libres; mais pour concilier ce droit avec la sûreté publique, & prévenir des attroupemens dangereux, les pétitions ne doivent pas être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne le soient également par les Officiers des Municipalités ou des administrations Provinciales. En Angleterre, elles ne le peuvent pas l'être par plus de vingt personnes.

Les deux Chambres pourroient s'éclairer mutuellement par des conférences publiques; ces mêmes conférences pourroient avoir lieu avec les Ministres. Le Roi auroit la faculté de recommander par des messages de prendre un objet en considération, mais il n'auroit pas le droit de rédiger les Lois; car il seroit à craindre qu'instruit d'avance par la connoissance que lui donneroit l'administration de toutes les Lois qui seroient nécessaires, il pût toujours prévenir les desirs des Représentans, s'attribuer par l'usage le droit exclusif de proposer les Lois, & de profiter de toutes les circonstances favorables pour livrer des attaques indirectes à la liberté.

« Les Lois des Subsides & des emprunts ne pourroient prendre naissance que dans la Chambre des Représentans. Le Sénat ne pourroit y faire ni changement ni modification, & les Représentans auroient conséquemment la disposition du plus grand moyen de force & de résistance ; vous sentirez sans doute, ainsi que le Comité, combien il est important d'ôter pour jamais aux Provinces la faculté d'accorder les impôts ; combien il seroit dangereux de laisser subsister un privilege aussi contraire à la Liberté publique, & de ne pas punir comme criminels de haute trahison tous ceux qui auroient contribué directement ou indirectement à la perception des Subsides non autorisés par le Corps législatif.

On détermineroit, au commencement de chaque regne, les sommes nécessaires pour l'entretien de la Maison du Roi & la distribution des récompenses. Ces sommes cesseroient à la mort du Roi, & le Corps législatif, rassemblé de plein droit à cette époque, auroit un moyen assuré de réformer toutes les usurpations qu'auroient pu faire les Agens de l'autorité royale, & de triompher de tous les obstacles qui pourroient être opposés à cette réforme.

Le Sénat, suivant le plan du Comité, jugeroit les crimes commis dans les fonctions publiques par les Agens supérieurs du pouvoir exécutif ou de l'administration du Royaume. Le pouvoir exécutif seroit bientôt énervé, si les Tribunaux ordinaires avoient le droit de juger les Ministres. De pareils crimes intéressant la Nation entière, ne peuvent être poursuivis que par les Représentans. Il seroit aussi funeste de livrer les Ministres à des vengeances particulières, que de laisser leurs prévarications impunies. Il ne seroit pas convenable à la dignité des Représentans, d'accuser devant un Tribunal sur lequel ils auroient d'ailleurs une trop grande influence. Le jugement des crimes d'Etat nécessite donc deux Chambres, & sur-tout il nécessite deux Chambres qui n'aient pas la même position, & qui n'embrassent pas aveuglément tous leurs projets, toutes leurs prétentions respectives. Un Peuple n'est jamais libre, si les Ministres, les Juges, & les autres Agens de

l'autorité ne ſont pas reſponſables. Les Juges inférieurs ſeroient pourſuivis devant les Cours ſupérieures, les Officiers de ces Cours devant un Tribunal de reviſion, & ceux de ce Tribunal devant une des Chambres ſur l'accuſation de l'autre.

Il reſte maintenant à examiner quelle influence doit avoir le Monarque ſur la Légiſlation.

Quelle que ſoit la forme d'un Gouvernement ; le ſoin le plus important doit être d'empêcher les dépoſitaires de tous les genres d'autorité de ſuivre toutes leurs volontés, & d'établir une puiſſance arbitraire.

Pour y parvenir, il faut combiner l'organiſation des différents pouvoirs ; de maniere qu'ils ne ſoient jamais réunis dans les mêmes mains. Par-tout où ſe trouve la réunion ou la confuſion des pouvoirs, il y a deſpotiſme. La liberté n'exiſte pas, ſi la force publique, ſi les jugements ſont dirigés par une volonté arbitraire, telle que l'inſpirent les circonſtances ou les diverſes paſſions. Il faut que des Loix antérieures, préparées pendant le calme & après de longues réflexions, leur ſervent toujours de guide.

Si les pouvoirs ſont réunis, ceux qui les exercent ne ſont retenus par aucun frein ; ils font des loix au gré de leurs intérêts ; ils donnent ce nom reſpectable à tous leurs caprices ; ils leur attribuent dans l'exécution un effet rétroactif ; & le ſens qui convient à leurs paſſions ; ils ſe conſiderent comme les arbitres ſuprêmes & infaillibles de la deſtinée de leurs ſemblables : mais ſi les pouvoirs ſont diſtincts, ſi des limites inſurmontables s'oppoſent à leur réunion, ſi le pouvoir légiſlatif eſt conſtitué de maniere que ceux qui l'exercent doivent vouloir la félicité générale, qu'ils ſoient aſſez éclairés pour ne pas prononcer des Loix abſurdes, & qu'ils ne puiſſent pas décider avec précipitation, le peuple ne ſauroit être eſclave, & le joug ſalutaire des Loix eſt le ſeul qui puiſſe exiſter.

Voilà donc où doivent tendre tous les efforts de ceux qui s'occupent de l'organiſation d'un gouvernement, c'eſt à la diviſion des pouvoirs ; mais pour qu'ils reſtent diviſés, il faut qu'ils ſoient garantis de leurs attaques ou de leurs uſurpations réciproques.

Pour garantir le pouvoir confié aux repréſentants, pour empêcher le Monarque de faire des Loix ſuivant ſa volonté, & de renverſer la Conſtitution, les moyens ſe préſentent en foule : la Permanence du Corps légiſlatif, la réſiſtance des Repréſentants, leur droit excluſif de propoſer la Loi, le libre octroi de l'impôt, la reſponſabilité des Miniſtres, les Adminiſtrations provinciales, les Municipalités, les Milices bourgeoiſes, la liberté de la Preſſe.

Quand tous les Citoyens ont réſolu d'être libres, quand l'eſprit public a pénétré dans toutes les claſſes, quand la Conſtitution eſt devenue un livre élémentaire pour l'enſeignement de la jeuneſſe, quand ſa conſervation a été recommandée à tous les Corps, à tous les individus, je demande ce que pourroit alors l'ambition d'un ſeul homme contre une Nation généreuſe.

Mais comment garantir à ſon tour le pouvoir exécutif des entrepriſes des Repréſentants ? Sans doute ſi les Repréſentants parvenoient dans la ſuite à s'emparer des prérogatives du Trône, le Peuple, malgré la Liberté des Elections, gémiroit ſous le poids de la tyrannie. Quelle que ſoit la ſageſſe de ceux qui gouvernent, quand ils peuvent tout impunément, quand ils ne ſont pas aſſervis à des regles préciſes, leurs paſſions les égarent, & l'amour même du bien public devient la ſource des erreurs les plus funeſtes.

Il eſt inutile ſans doute de prouver que le Pouvoir exécutif dans un vaſte Royaume, doit jouir d'une grande puiſſance : chez un Peuple jaloux de ſa liberté, cette puiſſance ſeroit ſouvent conſidérée avec envie ou inquiétude. Des ambitieux ou des démagogues lui ſuppoſeroient facilement des torts, & profiteroient de toutes les circonſtances pour l'affoiblir ou la détruire. L'uſurpation de l'autorité Royale entraîneroit la perte de la liberté publique. La Démocratie, dans un grand Etat, eſt une abſurde chimere. Jamais le Trône ne perdit ſon autorité que pour faire place au joug aviliſſant de l'Ariſtocratie ; & ce ſont les invaſions ſucceſſives de ceux qui compoſoient les Aſſemblées générales, ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, qui ont produit en France la tyrannie féodale : ainſi défendre l'indé-

pendance de la Couronne, c'eſt défendre la liberté du Peuple.

Il faut donc examiner avec l'attention la plus ſévere par quels moyens on pourroit garantir le Pouvoir exécutif de toutes les entrepriſes du Pouvoir légiſlatif.

Le moyen qui ſe préſente le plus naturellement eſt celui de rendre le Roi portion intégrante du Corps légiſlatif, & d'exiger que les déciſions des Repréſentants, pour devenir des Loix, ſoient revêtues de la Sanction Royale. Ainſi, pour que les différents pouvoirs reſtent à jamais diviſés, il ne faut pas les ſéparer entierement. Le pouvoir de faire la Loi doit être, & il eſt en effet ſupérieur au Pouvoir qui l'exécute. Si le Roi n'étoit pas une portion du corps légiſlatif, ſi l'on pouvoit faire des Loix ſans ſon conſentement, il ne jouiroit plus de ſa puiſſance en ſouveraineté, & feroit ſoumis au Corps légiſlatif qui, par des Lois, acquerroit la faculté de lui dicter des ordres abſolus, & d'anéantir ſucceſſivement toutes ſes prérogatives.

Vainement l'autorité du Monarque feroit protégée par la Conſtitution. Les Membres du Corps légiſlatif, Juges ſuprêmes & uniques interpretes des devoirs qu'ils auroient à remplir, n'éprouveroient aucun obſtacle pour franchir les limites qui leur auroient été tracées.

Il faut donc, pour le maintien de l'autorité du Roi, qu'aucune Loi n'exiſte ſans la Sanction Royale; & l'on ne peut pas dire que ce ſoit une réunion des Pouvoirs dans les mêmes mains, car le Roi ne ſe trouveroit pas revêtu des pouvoirs légiſlatif & exécutif. Ces Pouvoirs feroient toujours diſtincts & diviſés, puiſqu'il n'auroit pas la faculté de faire des Lois. Il n'auroit une portion de l'autorité légiſlative, que pour maintenir à jamais la diviſion des Pouvoirs, défendre ſes prérogatives, & par cela même conſerver la Liberté du Peuple.

La queſtion de ſavoir ſi la Sanction Royale eſt néceſſaire à toutes les Lois, eſt donc abſolument indépendante des autres queſtions auxquelles on a voulu la ſubordonner; car de quelque maniere que ſoit composé le Corps légiſlatif, la néceſſité de maintenir la diſtinction des Pouvoirs

eſt toujours indiſpenſable. Il paroît que les eſprits ſont maintenant diviſés ſur la nature du *veto*, que doit produire la Sanction Royale. Les uns veulent qu'il ſoit indéterminé, d'autres qu'ils ſoient ſeulement ſuſpenſif. Cette différence dans les opinions, devroit céder aux réflexions ſuivantes.

La Sanction Royale ne peut être autre choſe que le conſentement donné par le Roi à tous les actes de légiſlation. Preſque tous nos Commettans ont penſé que ce conſentement étoit néceſſaire. Si l'on ne laiſſoit au Roi que la faculté de ſuſpendre les actes légiſlatifs, il eſt évident qu'on ne pourroit plus dire que les Lois ſont faites avec la Sanction Royale, & qu'il faudroit ſeulement fixer le délai pendant lequel le Roi auroit la faculté de ſuſpendre. Le Corps légiſlatif, en perſiſtant dans ſes réſolutions, feroit donc les Lois ſans le conſentement du Prince. Ainſi la Sanction Royale ne feroit plus néceſſaire; & l'eſpérance de nos Commettans, qui ont voulu que le Roi partageât la Puiſſance légiſlative, feroit entierement déçue.

Mais la ſimple faculté de ſuſpendre l'exécution d'une Loi peut-elle prévenir la réunion des pouvoirs dans les mains des Repréſentans? N'eſt-il pas évident que lorſque le Corps légiſlatif voudroit s'emparer d'une portion de l'autorité Royale, celle-ci feroit abſolument ſans défenſe?

On propoſe de laiſſer au Roi le pouvoir de ſuſpendre juſqu'au moment où de nouveaux Députés viendroient faire connoître les intentions des Electeurs; & l'on ſoutient que la volonté du Peuple, de qui la Souveraineté dérive, étant une fois connue, ne devroit plus éprouver d'obſtacles. Certainement la volonté de tout un Peuple eſt une Puiſſance irréſiſtible; mais il ne peut exprimer cette volonté que par les moyens qu'il a lui-même déterminés en organiſant ſon Gouvernement, à moins qu'il ne le juge oppreſſif, & qu'il n'ait formé le deſſein de l'anéantir : cette organiſation ne ſera-t-elle pas vicieuſe, ſi elle provoque ſans néceſſité la volonté de la multitude, tandis qu'il eſt ſi néceſſaire pour ſon bonheur, qu'elle veille par ſes Repréſentans ou ſes Délégués.

Et

Et il feroit dangereux de le taire dans un moment où les idées de Liberté font fouvent fi exagérées, fi éloignées des vrais principes : c'eft pour le bonheur de tous les Citoyens que le Gouvernement doit être inftitué, mais non pour tout fubordonner aux décifions de la multitude. Je rivaliferai avec les plus Démocrates en refpect pour mes femblables, en amour pour l'égalité. Je defire ardemment de voir naître le jour où la liberté perfonnelle du Citoyen le plus obfcur fera auffi facrée que celle de l'homme le plus opulent & le plus illuftre : mais je penferai toujours que le Peuple, pour être libre, pour ne pas s'expofer aux fuites funeftes des intrigues, des erreurs & de la précipitation, doit confier le pouvoir de faire des Lois, comme celui de les exécuter, & que s'il veut gouverner lui-même, il perd fa liberté, & fe replace fous le defpotifme ou l'Ariftocratie, après avoir parcouru toutes les horreurs de l'Anarchie la plus cruelle. Il a toujours affez de lumières pour difcerner ceux qui méritent fa confiance ; qu'il choififfe donc librement les hommes dignes de fon fuffrage, & qu'il les charge de lui préparer des Lois, & de veiller au maintien de fa Liberté ; que fes Repréfentants rappelés, après deux ou trois ans, dans le rang de fimples Citoyens, n'oublient jamais les Droits qui leur appartiennent, mais que la multitude ne délibère pas elle-même.

Combien il feroit facile à des Repréfentants, fouvent féduits par des projets de bien public, de diriger les réfolutions qui feroient prifes dans les différents Diftricts du Royaume. Lorfqu'on auroit abufé d'une prérogative Royale, les Repréfentants pourroient croire utile à leur Patrie de s'en emparer, ou d'en foumettre l'exercice à leur vigilance continuelle, ou à leur confentement. Ils infpireroient bientôt la même volonté aux Electeurs. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris que, lorfque tous les Citoyens délibèrent en foule fur l'intérêt public, les délibérations font guidées par l'impulfion de quelques hommes qui leur font adopter toutes leurs opinions, qui peuvent tromper la multitude avec la plus grande facilité, & l'exciter au gré de leurs paffions par les menfonges les plus abfurdes.

On vous a atteſté que jamais les aſſemblées populaires n'ont fait de mauvaiſes Loix ; mais, dans les anciens Gouvernements, il n'y a jamais eu d'Aſſemblée légiſlative où tous les hommes fuſſent admis indiſtinctement ; & cependant combien de Loix tyranniques ont été le fruit de leurs délibérations. Je n'en citerai pas ici les exemples ; il ſuffit d'avoir les moindres notions de l'hiſtoire pour ſe les rappeller en grand nombre. On ſait comment les Tribuns de Rome, les Piſiſtrate, les Périclès, les Alcibiade s'étoient rendus maîtres des délibérations du Peuple ; & l'on ne mettra pas, ſans doute, au nombre des bonnes Loix celles par leſquelles les Athéniens s'étoient partagé les deniers publics, & avoient mis les ſpectacles au deſſus des premieres néceſſités de la République.

Mais, dit-on, la Sanction Royale peut être néceſſaire pour les déciſions des Repréſentants, & non pour celles de la Nation, qui a la ſouveraineté. Permettez-moi, Meſſieurs, de vous développer les conſéquences d'un pareil ſophiſme.

Je ſais que le principe de la Souveraineté réſide dans la Nation : votre déclaration des droits renferme cette vérité. Mais être le principe de la Souveraineté, ou exercer la Souveraineté, ſont deux choſes très-différentes, & je ſoutiens avec confiance, qu'une Nation ſeroit bien inſenſée & bien malheureuſe, ſi elle retenoit l'exercice de la Souveraineté. On doit entendre par ce dernier mot la Puiſſance indéfinie & abſolue. Ainſi, dire qu'une Nation eſt ſouveraine, c'eſt dire qu'une Nation a tous les pouvoirs ; & certainement perſonne ne doute qu'une Nation ne puiſſent tout ce qu'elle veut, mais elle ne doit vouloir que ce qui intéreſſe ſon bonheur ; & comme une Nation eſt un Corps collectif, elle eſt elle-même en proie au choc des prétentions & des intérêts de ceux qui la compoſent. Elle eſt déchirée par des factions, & ſoumiſe à l'empire de la violence, ſi elle ne ſe choiſit pas des chefs, ſi elle n'organiſe pas ſon Gouvernement & n'inſtitue pas une force publique. Elle ne peut organiſer ce Gouvernement qu'en déléguant ſa ſouveraineté.

Si elle eſt formée par un nombre aſſez peu conſidérable pour délibérer elle-même, ce qui ſuppoſe qu'elle eſt concentrée dans une Ville ou dans un petit eſpace ; & ſi elle

commet l'injuſtice de réduire à la ſervitude ou de vouer au mépris la claſſe la plus pauvre, il lui eſt alors poſſible de retenir une partie de la Puiſſance Souveraine : mais ſi elle eſt répandue ſur un vaſte territoire, ſi elle eſt formée par une population nombreuſe, ſi elle veut que tous les Citoyens ſoient libres; ſi elle veut leur procurer la plus grande égalité politique que puiſſe comporter l'ordre public, il faut qu'elle délegue tout le pouvoir Souverain. Je ne dis pas qu'elle puiſſe l'aliéner : mais enfin elle le confie, & , tant qu'il eſt confié, elle n'en jouit pas : mais elle peut le reprendre toutes les fois que les Dépoſitaires en abuſent pour l'opprimer ; & quand elle le reprend, elle doit le remettre auſſitôt avec de nouvelles précautions pour aſſurer ſa liberté & ſon bonheur.

Une partie de la ſouveraineté de la Nation Françoiſe a été confiée au Monarque, & l'autre doit l'être aux Repréſentants librement élus. Dans un moment où il falloit fixer la Conſtitution du Royaume, où les fonctions des Repréſentants n'étoient déterminées par aucune Loi, il étoit néceſſaire de les faire dépendre de la volonté des Electeurs ; & l'on a éprouvé quel inconvénient réſultoit des volontés oppoſées dans chaque Diſtrict. Une foule de publiciſtes ont entrepris, avec raiſon, de démontrer le danger des cahiers ; ils ont deſiré que les Repréſentants, librement choiſis, fuſſent conſidérés comme dépoſitaires d'une partie de la ſouveraineté, & ils ſe contrediroient aujourd'hui bien étrangement, ſi, après avoir combattu les mandats impératifs dans un temps où les Electeurs avoient le droit de les donner ils vouloient les réſerver pour l'avenir quand la conſtitution aura réglé les fonctions des Repréſentants.

Si vous voulez que les Electeurs puiſſent donner des mandats impératifs, vous ne craignez donc pas d'expoſer le Royaume à toutes les incertitudes, tous les trouble qui naîtront de volontés directement contraires ; vous ne craignez donc pas la démocratie la plus tumultueuſe ; car, ſi chaque Aſſemblée de Diſtrict peut dicter la Loi, votre aſſociation monſtrueuſe ne ſera pas même digne du nom de Gouvernement ; elle ſera bientôt diſſoute après avoir éprouvé les plus horribles convulſions.

Mais que devient donc la prétendue ſouveraineté exercée dans les Diſtricts, lorſque vous reconnoiſſez qu'ils feront obligés d'obéir, ſi les Repréſentants & le Monarque peuvent s'accorder; que devient-elle pour ceux qui voudroient les borner à s'expliquer par l'affirmative ou la négative; vous diſpoſerez à votre gré de cette ſouveraineté par la Conſtitution, car vous entendez ſans doute que les Electeurs ne pourront ni dicter, ni empêcher les Loix établies par le Corps légiſlatif avec le conſentement du Prince. Si le bonheur du Peuple veut que vous limitiez auſſi cette prétendue Souveraineté des Diſtricts, lorſqu'il s'agira de Loix arrêtées par le défaut de Sanction Royale, devez-vous héſiter encore, & ne faut-il pas prévenir de funeſtes intrigues qui pourroient perdre le Royaume.

Vous interdirez ſans doute par la Conſtitution, les manimpératifs. Vous êtes donc forcés d'avouer que les Electeurs ne feront plus Souverains; &, alors, que devient le principe qui vous engage à leur ſoumettre la déciſion des Loix arrêtées par le Prince? Et ſans doute ils ne doivent pas être Souverains, car la Souveraineté ne peut être que dans la Nation entiere, ou dans la réunion de ſes Délégués; & je n'ai jamais conçu une ſouveraineté diviſée en plus de quarante mille fractions.

Certainement, faire juger dans les Aſſemblées des Diſtricts toutes les Loix qui pourroient être ſuſpendues ou empêchées par le Monarque, feroit établir en France la Démocratie la plus orageuſe, puiſque ce feroit rendre à toutes les Villes, à toutes les Communautés du Royaume, l'exercice de la Souveraineté; ce feroit favoriſer les troubles & les factions. On pourroit propoſer des Loix qui tendroient à détruire l'autorité Royale; on iroit enſuite dans les Diſtricts gagner les ſuffrages; & il feroit facile de ſéduire une foule peu éclairée, en exaltant les imaginations par des idées exagérées ſur la liberté; en prodiguant au parti contraire les épithètes d'eſclaves, d'hommes vils, & tant d'autres du même genre, ſi propres à tromper l'ignorance ou la prévention. Enfin, ce feroit un moyen aſſuré de faire triompher toutes les entrepriſes des Repréſentants ſur la Couronne, & par conſéquent d'établir une Ariſtocratie;

car, ayant le droit de compter eux-mêmes les suffrages de leurs Commettants, ils feroient les maîtres absolus de la décision; qui fait même s'ils ne diroient pas alors que leurs Commettants n'étoient pas assez instruits à l'époque où ils s'étoient expliqués.

Je distingue donc le temps où un peuple détermine l'organisation de son Gouvernement, de celui où ce Gouvernement est organisé. Dans le premier, il faut nécessairement que les Députés, chargés d'organiser, prennent la volonté de leurs Commettants pour guide; & que, s'ils ont reçu le pouvoir de fixer la Constitution, ils en profitent pour déléguer, au nom de la Nation, l'autorité qui doit appartenir aux Représentants.

Quand une Nation donne à ses Députés le soin d'organiser son Gouvernement, ils ne répondent pas à sa confiance, s'ils ne dirigent pas cette organisation pour son plus grand bonheur. Si la Liberté est inséparable de la division des Pouvoirs, il ne faut pas présenter au Peuple les moyens d'anéantir les limites qui les séparent. Oui, le Peuple, pour qui & par qui toute puissance existe, ne doit pas se réserver la faculté de suivre toutes ses volontés. Il doit se prescrire des bornes; il doit soumettre à des regles constantes l'usage de ses forces; il ne doit pas, il est vrai, tellement les affoiblir, qu'il ne lui reste aucune rèssource contre l'oppression; car le jour où ses Mandataires le tyrannisent, il faut qu'il brise les fers qui le retiennent dans la servitude.

L'insurrection est certainement un moyen terrible que l'opprobe de l'esclavage peut seul rendre légitime : mais voulez-vous qu'il ne soit jamais nécessaire, prévenez, par la Constitution, l'oppression du Peuple; &, pour empêcher cette oppression, mettez des obstacles insurmontables à la réunion des Pouvoirs.

Voudra-t-on réserver à ceux qui élisent au second degré, le droit de délibérer sur les Lois suspendues par le Prince; alors ce ne sera plus le Peuple qui déliberera, mais des Représentants qui s'accorderont facilement avec les autres pour leur procurer un accroissement de puissance.

Suffira-t-il que de nouveaux Membres du Corps légiflatif perfiftent dans la réfolution de ceux qui les ont précédés, pour qu'elle foit confidérée comme la volonté de la Nation ; mais ils auront donc la faculté de bouleverfer la Conftitution, de confondre tous les Pouvoirs, & conféquemment de détruire la liberté publique.

Je préfenterai un feul exemple de la facilité avec laquelle pourroient alors être détruites les prérogatives Royales. Je fuppofe qu'en fufpendant une Loi, le Monarque ait fatigué l'impatience de quelques hommes actifs & entreprenants, & qu'on propofe une Loi nouvelle, pour le priver, à l'avenir, de la faculté de fufpendre, quel moyen auroit le Roi pour la maintenir, puifque la Conftitution ne rendroit pas fa Sanction indifpenfable.

Pour que le pouvoir exécutif conferve la force néceffaire au maintien de l'ordre public, il faut que le Monarque, en qualité de chef de la Nation, foit environné d'une grande majefté. Mais il cefferoit d'infpirer le refpect qu'on doit au Trône, s'il n'avoit que la falcuté de fufpendre les Loix : les Repréfentans n'en feroient point arrêtés dans leurs projets; & comme une fimple fufpenfion promet un fuccès certain fi l'on perfifte, en formant une réfolution, on prépareroit en même temps les moyens néceffaires pour triompher de tous les obftacles. Le Peuple confidéreroit le Prince comme étranger à toutes les Lois : la faculté de fufpendre ne feroit pas à fes yeux une puiffance, puifqu'après un terme fixé, elle n'exifteroit plus ; & dans un Etat libre, la Loi étant fupérieure à toute autorité, les feuls Délégués chargés de l'établir, obtiendroient une grande confidération publique.

Le Monarque ne partageroit plus, aux yeux de la multitude, la reconnoiffance qu'infpireroient de bonnes Lois, & fon confentement feroit toujours regardé comme l'impoffibilité d'empêcher. Ceux qui connoiffent le puiffant reffort des affections morales, concevront facilement à quel point la dignité du Trône feroit diminuée, fi la Sanction du Prince n'étoit pas toujours néceffaire pour les nouvelles Lois.

Le Comité ne penfe pas cependant qu'il faille prononcer, dans la Conftitution, que le Roi aura un *veto* abfolu ; ce

n'eſt pas par une expreſſion de ce genre que le Roi pourra refuſer la Sanction ; il propoſe ſeulement de déclarer, dans les principes du Gouvernement François, que les actes légiſlatifs, pour être conſidérés comme Lois, doivent être revêtus de la Sanction Royale, & de décider, dans le Chapitre qui regle l'organiſation du Corps légiſlatif, que, lorſque le Monarque ne voudra pas accorder ſon conſentement à une Loi nouvelle, il ſera dit par le Chancelier : Le Roi examinera.

Cette prononciation, conforme à l'uſage qui ſe pratique en Angleterre, répond aux égards qui ſont dus au Corps légiſlatif : elle l'encourage à repréſenter l'année ſuivante la même Loi, ſi après de nouvelles réflexions, il la croit toujours utile ; elle autoriſe le Roi à donner, dans une ſeconde Seſſion, le conſentement qu'il avoit refuſé lors de la premiere, & cela ſans compromettre la Majeſté du Trône. En effet, le Roi n'ayant annoncé qu'un nouvel examen, & non pas un refus, peut naturellement, après de longues réflexions, reconnoître les avantages qu'il n'avoit pas d'abord apperçus.

Et quel inconvénient peut préſenter cette forme ? Dira-t-on que le Monarque pourra, pendant un temps indéterminé, arrêter la volonté générale de la Nation, en faiſant toujours répondre à la préſentation de la même Loi : Le Roi examinera : mais ne nous laiſſons pas éblouir par la grandeur des expreſſions. Les actes du Corps légiſlatif, c'eſt-à-dire, les Lois, ſont, il eſt vrai, l'expreſſion de la volonté générale : mais cela ne veut pas dire que chaque Citoyen ait exprimé ſa volonté ; cela ſignifie ſeulement que le Corps légiſlatif étant inſtitué par la Nation, & étant chargé de vouloir pour elle, & les Députés qu'elle a librement choiſis, s'y trouvant en grand nombre, ce qu'on y décide eſt la volonté générale légalement préſumée.

Et ne peut-on pas dire, avec raiſon, que les Députés choiſis dans les différents Diſtricts, ne ſont pas les ſeuls Repréſentants du Peuple ; que le Roi eſt ſon premier Délégué ; qu'il eſt auſſi le Repréſentant du Peuple dans tou-

tes les parties de l'autorité qui lui a *été* confiée, & que le Peuple les a chargés conjointement d'exprimer la volonté générale ; qu'ainſi, lorſque le Roi ne donne pas ſa ſanction, il ne réſiſte pas à la volonté générale, & qu'elle n'eſt pas encore formée ?

Mais ſi la Loi propoſée étoit digne de devenir un jour la volonté générale, peut-on penſer un ſeul moment que le Roi perſiſteroit à refuſer ſa ſanction ? Quoi ! l'opinion publique chez un Peuple eſclave aura tant de fois entraîné le deſpotiſme & détruit ſes projets les plus chers, & l'on pourroit croire qu'avec l'énergie que lui procure toujours la liberté publique, elle ne parviendroit pas à obtenir le conſentement du Prince pour une Loi évidemment ſalutaire ! On pourroit croire que le Prince s'expoſeroit à mécontenter tous ſes Sujets, & que ſur-tout il ſeroit aſſez inſenſé pour réſiſter à l'arme ſi puiſſante du refus des impôts !

Mais cette arme, dit-on, eſt chimérique ; car en refuſant l'impôt, on expoſeroit le Royaume aux plus grands dangers. Et quel eſt le premier que ces dangers menacent, ſi ce n'eſt celui qui tient les rênes du Gouvernement, qui les voit briſer dans ſes mains, & ſe trouve entraîné dans un précipice ?

On l'a dit avant moi : comment ne reconnoît-on pas que le refus de la Sanction royale eſt preſque toujours ſuſpenſif par ſa nature, à moins qu'il ne ſoit employé à défendre une prérogative conſtitutionnelle. Ou la loi propoſée eſt favorable à la puiſſance du Monarque, & alors que le *veto* ſoit ſuſpenſif ou abſolu, on ſent bien qu'il ne l'emploiera pas pour la combattre. Ou la Loi eſt contraire à ſa puiſſance, telle qu'elle a été réglée par la Conſtitution ; & alors, en défendant ſon autorité, il défend la Conſtitution elle-même ; ou la Loi eſt relative à l'Adminiſtration générale du Royaume, & étrangere à ſes prérogatives, & alors quel motif peut-il avoir pour arrêter une bonne Loi ? N'eſt-il pas évident, au contraire, qu'il eſt intéreſſé à la ſanctionner, ſi elle eſt avantageuſe à ſon Peuple, car on ne ſauroit nier que ſa félicité doit s'augmenter avec la proſpérité de ſon Empire.

Mais ſuppoſons que des ennemis du bien public le portent à refuſer ſa Sanction à une Loi ſalutaire ; ſi cette Loi eſt étrangere à ſon autorité, quand ſes avantages ſeront bien connus, bien démontrés ; quand les Repréſentants du Peuple auront perſiſté pluſieurs fois dans la même réſolution, je demande ſi l'on peut concevoir un Roi & des Miniſtres capables d'une aſſez folle imprudence, pour lutter avec des forces auſſi prodigieuſement inégales.

Ils ont mieux apprécié les effets que doit produire la néceſſité de la Sanction royale ; ceux qui objectent que le Roi pourroit faire un plus fréquent uſage du *veto* ſuſpenſif que du Droit de refuſer pendant un temps illimité : mais quand il ſeroit certain qu'il uſeroit avec plus de réſerve de cette derniere faculté, elle ne ſeroit pas moins néceſſaire pour conſerver la Majeſté du Trône & garantir ſes prérogatives. Le *veto* ſuſpenſif ſeroit une arme impuiſſante ; la néceſſité de la Sanction rendroit les Repréſentants plus circonſpects, & préviendroit conſtamment la néceſſité d'un refus. S'il eſt vrai qu'en matière de Loix d'Adminiſtration, le refus de la Sanction royale n'auroit jamais, dans la réalité, qu'un effet ſuſpenſif, il eſt tout auſſi vrai que lorſqu'on attaqueroit une prérogative conſtitutionnelle, directement ou indirectement, ce refus, appuyé ſur la Conſtitution, deviendroit une barrière puiſſante, auprès de laquelle ſe rallieroient tous les vrais amis de l'ordre & de la liberté.

Quelques perſonnes paroiſſent croire qu'il ſuffiroit d'exiger la Sanction royale pour les Loix relatives aux prérogatives conſtitutionnelles du Roi Mais quelle ſource interminable de querelles pour ſavoir ſi les Loix propoſées attaquent indirectement ces prérogatives ? ne ſeroit-ce pas mettre, dès ce moment, le Roi & le Corps légiſlatif dans un état de guerre perpétuel ? D'ailleurs, pourquoi dépouiller le Roi du plus beau droit de la Couronne, celui de veiller aux intérêts du Peuple, & de défendre ſa liberté ?

Le Comité n'a pas adopté l'opinion d'obliger le Roi à diſſoudre l'Aſſemblée des Repréſentants, toutes les fois qu'il voudroit refuſer ſa Sanction. La Sanction Royale & le droit de diſſoudre ſont ſans doute eſſentiels pour maintenir

l'indépendance de la Couronne contre les intrigues & les factions : mais le droit de dissoudre, qu'il ne faut établir qu'autant qu'il sera immédiatement suivi d'une convocation nouvelle, est un droit dont l'usage est extrêmement dangereux, il ne peut être excusé que par les plus puissants motifs. On sent qu'un Prince ne sauroit employer cette prérogative sans faire un grand nombre de mécontents, & que, s'il en abusoit, il l'auroit bientôt perdue ; & l'on voudroit contraindre le Monarque à se servir de ce dangereux moyen, toutes les fois qu'une Loi paroîtroit lui présenter des inconvénients ! Il pourra même souvent arriver que, la Loi étant proposée sur la fin d'une session, le Prince croira nécessaire de la soumettre dans son Conseil à de plus mûres réflexions, en se réservant de la sanctionner dans la session suivante ; si les Représentants persistent à le desirer, il seroit donc ou privé de cette faculté, ou obligé de renvoyer tous les Représentants.

Mais quel pourroit être l'objet d'une semblable disposition ? Ne seroit-ce pas afin que de nouveaux Députés, après avoir consulté l'opinion publique, pussent donner plus de force à la proposition d'une Loi refusée par le Monarque. N'est-il pas évident que le renouvellement périodique des élections, qui doit au moins avoir lieu tous les trois ans, produira le même effet ?

Voudroit-on, au contraire, que les Députés nouvellement élus fussent chargés des volontés des Electeurs ? C'est rentrer dans le systême que nous avons combattu précédemment. Voudroit-on que le retour des mêmes Députés fût un signal d'obéissance pour le Monarque ? Mais alors, quel obstacle reste-t-il à la réunion des Pouvoirs dans les mains des Représentants ? Et de plus, jusqu'à quel nombre faudroit-il que les anciens Députés fussent élus pour qu'on pût reconnoître le sentiment du Peuple ? Enfin, à combien d'intrigues funestes, de troubles & de faction, soit de la part des Agens de l'Autorité royale, soit de la part des anciens Députés, ne se livreroit-on pas pour influer sur les nouvelles Elections ?

La Sanction royale est donc nécessaire pour tous les actes

légiſlatifs. Celle dont nous parlons en ce moment ne concerne point la Conſtitution. Nous ſommes, ſi l'on veut, convention Nationale (qu'importent les mots, quand ils ne changent pas les choſes), mais convention Nationale pour prévenir le deſpotiſme, & non pour diſpoſer arbitrairement de l'Autorité du Monarque. Nous devons tracer les limites de cette autorité ; mais nous ſommes chargés de la maintenir & de la défendre. Le Roi, avant de ratifier la Conſtitution, peut ſans doute examiner ce qui concerne ſon autorité exiſtante avant notre délégation ; mais s'il demandoit des changements contraires à la liberté publique, vous auriez l'appel à vos Commettants, car dans le moment où une Nation a réſolu d'être libre, elle a certainement tous les droits néceſſaires pour le devenir. Je répete donc qu'il s'agit ici de la Sanction royale pour les ſimples actes de légiſlation, Sanction que le Roi peut refuſer ſans en expliquer les motifs.

Pluſieurs perſonnes paroiſſent craindre, en admettant la néceſſité de la Sanction, de compromettre les diverſes réſolutions que vous avez priſes ou que vous pourriez prendre à l'avenir, & qui ne ſeroient pas dépendantes de l'organiſation des Pouvoirs ou de la Conſtitution ; & quand on témoigne une pareille crainte, a-t-on bien réflechi ſur les circonſtances actuelles ? Eſt-ce bien ſérieuſement qu'on a révoqué en doute l'approbation du Roi pour tous les décrets qui intéreſſent eſſentiellement le bonheur du Peuple ; & lorſque le Gouvernement n'auroit pas même aſſez de puiſſance pour refuſer ce qui eſt injuſte, on voudroit qu'il pût refuſer ce qui ſeroit juſte & utile.

En finiſſant, Meſſieurs, permettez-moi de revenir encore ſur ces expreſſions ſi ſouvent répétées, *la volonté générale*. Permettez-moi d'obſerver que, dans un Gouvernement connu, on n'a pris pour unique guide la volonté de la multitude. Dans les anciennes Républiques, on n'aſſujettiſſoit jamais le Peuple à une Loi qu'il ne vouloit pas : mais on ne conſidéroit pas comme Loi tout ce qu'il vouloit. Il avoit adopté des regles pour diſtinguer une volonté arbitraire, un mouvement paſſionné, d'une volonté réfléchie, dirigée par

les lumières de la raiſon ; & l'on n'a jamais pu imaginer d'autres moyens pour faire prévaloir la raiſon, que de faire paſſer les réſolutions par divers obſtacles qui, au riſque d'en arrêter qui pourroient être avantageuſes, en arrêtoient plus ſouvent encore qui auroient été nuiſibles.

Dans la République Romaine, le Peuple délibéroit ſur les propoſitions des Tribuns ; & ceux-ci avoient un véritable *veto*, non-ſeulement à l'égard du Sénat, mais même à l'égard du Peuple ; leur conſentement étoit toujours néceſſaire, puiſqu'ils étoient les maîtres abſolus des propoſitions.

Chez les Athéniens, une Loi fondamentale ordonnoit que toute déciſion du Peuple ſeroit précédée par un décret du Sénat. Il fut de plus réglé que les premiers opinans dans l'Aſſemblée générale, ſeroient âgés de plus de cinquante ans ; que nul Orateur ne pourroit ſe mêler des affaires publiques, ſans avoir été examiné ſur ſa conduite antérieure ; » & que tout Citoyen pourroit pourſuivre en Juſ-
» tice l'Orateur qui auroit dérobé l'irrégularité de ſes
» mœurs à la ſévérité de l'examen (*Introd. au Voyage d'Anacharſis*) » ; & malgré ces ſages Réglemens, vous ſavez ſi l'on a pu défendre la liberté des Grecs & des Romains, des funeſtes conſéquences de leurs Délibérations, dictées par des Démagogues qui vouloient ou les gouverner ou les trahir.

Ne craignons donc pas d'oppoſer quelques obſtacles aux réſolutions des Repréſentans du Peuple. Rappellons-nous que la Sanction Royale a été exigée par nos Commettans ; que cette Aſſemblée même en a reconnu la néceſſité dans ſes premieres Séances, & réfléchiſſons ſur-tout que ne ſavoir mettre aucun terme à ſes prétentions, & ne pas s'arrêter à des principes fixes, ne ſeroit pas être digne de la liberté. Garantiſſons-nous du penchant qui porte notre Nation à ſe précipiter rapidement dans les extrêmes. Il n'y a pas une année que nous parlions avec envie de la liberté des Anglois, avec un ſentiment de commiſération de la foibleſſe du pouvoir de leur Monarque ; & maintenant, pendant que nous nous agitons encore au millieu de l'Anarchie, pour

obtenir la liberté, avant de ſavoir ſi nous aurons le bonheur d'être libres, nous oſons jeter un regard de mépris ſur la Conſtitution d'Angleterre.

Nous oſons prononcer hardiment que les Anglois ne ſont pas libres. Nous leur ſuppoſons, ſur la foi de quelques novateurs, l'intention de changer leur Gouvernement, tandis qu'ils n'eurent jamais plus de motifs pour y reſter inviolablement attachés. Nous reconnoiſſons la néceſſité de confier le pouvoir légiſlatif à des Repréſentans, & nous invoquons aveuglément les maximes d'un Philoſophe, qui croyoit que les Anglois n'étoient libres que lorſqu'ils nommoient leurs Repréſentans, qui conſidéroit la repréſentation comme un genre de ſervitude.

On ne craint pas de nous propoſer les Américains pour modèles, & même de les ſurpaſſer en inſtitutions propres à favoriſer l'Anarchie, car ils ne font jamais délibérer tous les Citoyens indiſtinctement ſur les affaires publiques, mais ſeulement leurs délégués; le conſentement de leur Sénat eſt néceſſaire pour toutes les lois faites par les Repréſentans, & ils viennent de donner au Préſident du Congrès, un *veto* ſuſpenſif, qui devient abſolu lorſqu'il eſt appuyé par un tiers des ſuffrages dans l'une des deux Chambres; ainſi on voudroit donner au Monarque François de moindres prérogatives qu'au Préſident du Congrès Américain; & l'on ne nous dit pas que le pouvoir exécutif n'a point aſſez de force en Amérique, & qu'avec nos mœurs & notre poſition, ſon Gouvernement ſeroit depuis long-temps anéanti.

Quels momens nous aurions perdu, ſi par des ſyſtêmes philoſophiques, nous préparions à la France une longue & funeſte Anarchie au lieu du bonheur qu'elle attend de nous. Il étoit en notre pouvoir d'avoir une conſtitution ſupérieure à celle d'Angleterre. Il auroit été ſi facile de ne pas imiter les vices qu'on y remarque; tels que les forces & les revenus indépendans que le Roi poſſède dans l'Hanovre & dans une partie de l'Inde, une repréſentation défectueuſe, les Parlements *ſeptennaires*, & le droit de créer des Pairs dans un nombre indéterminé. Tous les obſtacles qui s'oppoſoient à la liberté ſe trouvoient détruits, vous aviez fait diſpa-

roître cette cruelle division des Ordres qui nous auroit préparé le sort de la Suède. Il ne restoit qu'à consulter les leçons de l'expérience, à ne pas dédaigner les exemples de l'Histoire, à nous contenter de ce qui peut assurer la liberté personnelle, la jouissance paisible de toutes les propriétés. Plus de distinctions humiliantes : toutes les places offertes aux talens & aux vertus, égalité de peines, uniformité de Lois; & nous perdrions de si grands biens pour obtenir une perfection chimérique !

Oui, Messieurs, c'est pour le Comité un devoir sacré de vous dire qu'il prévoit les suites les plus funestes, si l'on établit un régime démocratique, en faisant décider par les Electeurs, dans chaque District du Royaume, entre le Roi & les Représentants, ou si on laisse à de nouveaux Représentans la faculté de détruire tout obstacle à la division des Pouvoirs. La nécessité constante de la Sanction Royale lui paroît un principe aussi respectacle que celui de l'indivisibilité de la Couronné. Comment pourroit-on soumettre la liberté publique au hasard des factions & des intrigues, préparer au Peuple François un Gouvernement arbitraire, & cela dans la crainte de le priver de quelques Lois, comme si toutes les Nations n'avoient pas jugé qu'il étoit conforme à la raison & à la prudence de ne faire aucune Loi sans le consentement de leurs Magistrats; comme si une Loi nouvelle n'étoit pas souvent une entrave de plus à l'indépendance.

Le *veto* suspensif dégraderoit le Trône; le Roi seroit bientôt réduit à n'être qu'un Général d'Armée. Dans aucun Etat Monarchique, le Roi n'a cessé d'être une portion intégrante du Corps législatif, que l'aristocratie ne soit devenue plus puissante. Consultez les Annales de la Suède & de la Pologne. Le droit d'accorder ou de refuser la Sanction Royale n'a point de danger pour la liberté du Peuple; il en est au contraire le plus ferme rempart.

Après avoir ôté au Monarque tout ce qui peut nuire, & ne lui avoir laissé que ce qui est indispensable à la félicité des Citoyens, c'est assurer cette félicité que de lui donner les moyens de défendre les prérogatives du Trône.

Elles n'existent pas pour son intérêt ; elles appartiennent à la Nation : & si le Roi venoit ici, accompagné de ses Ministres, renoncer au droit de sanctionner les Lois, tous les vrais amis de la Liberté devroient le conserver à la Couronne, malgré lui-même ; & s'il étoit possible que des hommes trompés pussent porter l'égarement jusqu'à vouloir attenter à la liberté de nos suffrages, jusqu'à même outrager la Nation, en faisant violence à ses Représentans, pendant que leurs glaives criminels seroient suspendus sur nos têtes, nous devrions encore prononcer, pour le bonheur de notre Patrie, la nécessité de la Sanction Royale.

P. S. Ceux qui veulent accorder au Roi la faculté de suspendre les délibérations jusqu'à la troisieme législature, croient garantir suffisamment les prérogatives royales ; mais ils ne réfléchissent pas qu'ils détruisent la dignité du Trône, en indiquant le terme où il est forcé d'obéir aux Représentants ; qu'une Loi, présentée sur la fin d'une législature, & proposée de nouveau par la seconde, seroit toujours nécessairement sanctionnée, pour éviter le désagrément d'obéir à la troisieme, & qu'il n'y auroit aucun moyen certain de défendre l'indépendance de la Couronne. Comment ne voit-on pas que le principe de la division des pouvoirs étant la base de la liberté, il faut assurer cette division, & que pour y parvenir, il faut que le consentement du Roi soit nécessaire. Il ne le refuseroit jamais aux Loix étrangeres à ses prérogatives, à moins qu'elles ne fussent évidemment nuisibles au Peuple, & il seroit toujours obligé de céder sur ce point à l'opinion publique. Mais il refuseroit la Sanction avec succès, quand on attaqueroi son autorité constitutionnelle ; & l'opinion publique respecteroit ce refus, s'il étoit appuyé sur la Sanction : au lieu que le *veto* suspensif le subordonne, non-seulement à l'opinion, mais à la simple volonté des Représentants. D'ailleurs, avec le *veto* suspensif, le Roi sanctionne en obéissant, ou pour éviter d'être forcé à l'obéissance : au contraire, si l'on adoptoit l'avis du Comité, le Roi pa-

432

roîtroit toujours céder librement à de nouveaux motifs.

Puiſque le Monarque ne pourroit faire aucune Loi ; la faculté de refuſer la Sanction Royale ne feroit pas un moyen d'attaquer la liberté publique : cette liberté étant établie par la Conſtitution , c'eſt par de mauvaiſes Loix qu'on réuſſiroit à la détruire , & non en mettant obſtacle aux Loix nouvelles. En ſuppoſant qu'il pût s'introduire , en faveur de l'Autorité Royale , des abus contraires à la Conſtitution , on ne conſidere pas la facilité avec laquelle ils feroient réformés , à chaque changement de regne , par le Corps légiſlatif, qui en demanderoit la ſuppreſſion, avant d'avoit déterminé les ſommes néceſſaires pour la maiſon du nouveau Monarque.

J'aurois préſenté encore d'autres réflexions en faveur de la Sanction Royale , mais ce ſujet important ſera traité inceſſamment par M. Bergaſſe.

De l'Imprimerie de J. M. CUCHET, Imprimeur des Etats de la province de Dauphiné.